

– APPEL A CANDIDATURES –
23^{EME} EDITION DES PRIX RUBAN ROSE
2 mars 2026 – 4 mai 2026

Article 1 // Contexte – Historique

Depuis de nombreuses années, l'**Association Ruban Rose** (« l'**Association** ») se mobilise en faveur de la lutte contre le cancer du sein, au travers de multiples actions. **Ses membres fondateurs** sont le groupe Estée Lauder France et le magazine Marie Claire.

L'Association a notamment initié et continue de faire vivre chaque année au mois d'octobre, la manifestation appelée **Mois du Cancer du Sein** ou **Octobre Rose**, destinée à promouvoir l'information et la recherche sur le cancer du sein, ainsi que son dépistage précoce.

Créés en 2003 par l'association **Ruban Rose**, les **Prix Ruban Rose** n'ont cessé d'évoluer afin de soutenir toujours plus les efforts de la recherche translationnelle, fondamentale ou clinique, ainsi que les recherches visant à améliorer la qualité de vie pour les femmes atteintes et traitées pour un cancer du sein.

Les **Prix Ruban Rose** sont financés grâce à la générosité des mécènes, des membres cofondateurs, ainsi qu'au travers de nombreuses initiatives partout en France et des dons de particuliers.

Depuis la 1^{ère} édition des Prix Ruban Rose en 2004, plus de 12 millions d'euros ont ainsi été reversés pour faire avancer la recherche.

Article 2 // Objet de l'appel à candidature

Les Prix Ruban Rose 2026 sont attribués selon la procédure prévue à l'article 9 ci-après.

Le **Grand Prix Ruban Rose de la Recherche** récompense un médecin, un chercheur ou des équipes scientifiques ou médicales dont les travaux de recherche sur les cancers du sein sont reconnus internationalement. Les travaux sont reconnus comme ayant permis des **progrès majeurs dans la compréhension biologique ou clinique des cancers du sein**.

Les **Prix Ruban Rose Avenir** sont destinés à des chercheurs ou médecins n'ayant pas nécessairement d'antériorité dans le domaine des cancers du sein et présentant un **programme innovant dans la recherche fondamentale, translationnelle ou clinique** contre les cancers du sein.

Les **Prix Ruban Rose Qualité de Vie** sont destinés à **soutenir des projets de recherches, des innovations remarquables** concernant **les soins de supports** pour l'amélioration de la qualité de vie pour les femmes atteintes de cancers du sein et portés par des équipes de soins, de recherche et / ou des associations de patientes.

Article 3 // Dossier de candidature

Pour être habilité à soumettre une candidature à l'un des Prix Ruban Rose, le candidat doit satisfaire aux conditions générales ci-après ainsi qu'aux conditions spécifiques prévues pour chaque catégorie de Prix Ruban Rose.

3.1. Conditions générales applicables à tous les Prix Ruban Rose :

- Chaque candidature doit faire l'objet d'un **parrainage par deux personnalités de renommée internationale du monde scientifique ou du monde médical**, ne faisant pas partie de la structure d'accueil du/de la candidat(e). Un parrain ne peut parrainer qu'un seul candidat et ne peut pas être membre du comité scientifique de l'Association, ni du jury scientifique. La candidature doit être présentée par écrit par le candidat lui-même. Le dossier complet de candidature sera envoyé à l'Association conformément à l'article 7 du présent règlement.
- Le candidat à un Prix Ruban Rose doit **être en activité professionnelle** et ne peut être ni étudiant, ni doctorant.
- Les **Prix Ruban Rose** ne peuvent en aucun cas être versés à une personne physique ni à une société, de quelque forme que ce soit, ni à un organisme ayant un but lucratif, quelle que soit sa nature.
- Le projet de recherche du candidat doit obligatoirement être développé et géré par un ou des organismes ou entités publics ou privés **exclusivement basés en France et obligatoirement à but non-lucratif**.
- Un membre du comité scientifique des Prix Ruban Rose ne peut être candidat à titre personnel.
- Un membre du jury scientifique peut être candidat à titre personnel, sous réserve du respect des procédures édictées aux articles 5 et 9 du présent règlement.

3.2. Conditions spécifiques applicables au Grand Prix Ruban Rose :

- Le/la candidat(e) doit être titulaire d'un doctorat.
- Il n'y a pas de limite d'âge pour candidater à ce prix.
- Un(e) ancien(e) lauréat(e) du Grand Prix Ruban Rose ne peut pas soumettre une nouvelle candidature au Grand Prix Ruban Rose.
- Un(e) ancien(e) lauréat(e) du Prix Avenir ou du Prix Qualité de vie peut se porter candidat(e) au Grand Prix, après un délai minimum de 5 ans après l'obtention du prix précédent, et à condition que les crédits associés à son précédent prix aient été intégralement exécutés et

justifiés.

3.3. Conditions spécifiques applicables au Prix Ruban Rose Avenir :

- Le/la candidat(e) doit être titulaire d'un doctorat.
- Il n'y a pas de limite d'âge pour candidater à ce prix.
- Un(e) ex-lauréat(e) du Prix Avenir peut soumettre une nouvelle candidature après un délai minimum de 5 ans après l'obtention du prix précédent, à condition que les crédits associés à son précédent prix aient été intégralement exécutés et justifiés.
- Un(e) ancien(e) lauréat(e) du Grand Prix peut soumettre une candidature au Prix Ruban Rose Avenir après un délai minimum de 5 ans après l'obtention du prix précédent, sous réserve qu'il s'agisse d'un projet de recherche novateur, et à condition que les crédits associés à son précédent prix aient été intégralement exécutés et justifiés.

3.4. Conditions spécifiques applicables au Prix Ruban Rose Qualité de vie :

- Il n'y a pas de limite d'âge pour candidater à ce prix.
- Un(e) ex-lauréat(e) du Prix Qualité de Vie peut soumettre une nouvelle candidature après un délai minimum de 5 ans après l'obtention du prix précédent, à condition que les crédits associés à son précédent prix aient été intégralement exécutés et justifiés.

Article 4 // Montant des Prix

Le montant global maximum alloué pour les Prix Ruban Rose 2026 est de 2 150 000 € (deux millions cent-cinquante mille euros) Ce montant se répartit comme suit :

- **Un Grand Prix Ruban Rose de la Recherche** d'un montant de 400 000 € (quatre cent mille euros).
- **Quatre Prix Ruban Rose Avenir** d'un montant de 250 000 € (deux cent cinquante mille euros) chacun.
- **Cinq Prix Ruban Rose Qualité de Vie** d'un montant de 150 000 € (cent cinquante mille euros) chacun.

Ils sont financés par l'association **Ruban Rose**, les bienfaiteurs, les mécènes et les donateurs qui l'ont rejointe, tout au long de l'année 2025 et plus particulièrement lors de la campagne du mois d'octobre de sensibilisation au cancer du sein, ainsi que par les dons de particuliers.

Le Conseil d'Administration de l'Association se réserve le droit de modifier, à sa seule discrétion, le nombre et/ou le montant des Prix, en fonction du nombre de candidatures reçues et de leur qualité.

Article 5 // Compositions et rôles respectifs du Comité Scientifique et du Jury Scientifique

5.1. Un comité scientifique - composé de quatre personnalités du monde scientifique, médical ou associatif impliquées dans la recherche ou la prise en charge du cancer et spécialement du

cancer du sein - est institué : son/sa Président(e) est désigné(e) chaque année par le Conseil d'Administration. Le/la Président(e) choisit les autres membres du comité scientifique.

Pour 2026, les membres du comité scientifique sont Anne Vincent-Salomon (Présidente), Laurence Lafanechère, Chann Lagadec et Fatima Mechta-Grigoriou. Le comité scientifique détermine son mode de fonctionnement, c'est-à-dire la périodicité de ses réunions, l'organisation et le fonctionnement du Jury scientifique, ainsi que les modalités des évaluations scientifiques, comme précisé au paragraphe 5.3, avec le soutien de Nadège Gruel, conseillère scientifique de l'Association. Le comité scientifique définit également le mode et la périodicité du recueil des rapports d'utilisation des fonds et des rapports d'activité des lauréats.

5.2. Le jury scientifique est composé des membres du comité scientifique, de personnalités scientifiques, médicales ou issues des milieux associatifs, spécialisées en cancérologie mammaire et choisies par le comité scientifique. **Les lauréats des Prix des campagnes précédentes font partie du jury scientifique, pour au moins 5 ans après l'obtention de leur prix.**

5.3. Le jury scientifique ainsi composé est chargé de procéder à une évaluation scientifique des différents dossiers de candidature avec les membres du comité scientifique.

Pour chaque dossier, cette évaluation est faite par catégorie de Prix :

- Par au moins trois membres du jury pour les candidatures au Grand Prix Ruban Rose.
- Par au moins trois membres du jury pour les candidatures au Prix Ruban Rose Avenir.
- Par au moins deux membres du jury pour les candidatures au Prix Ruban Rose Qualité de Vie.

5.4. Le comité scientifique est chargé de garantir l'intégrité du processus d'évaluation, notamment en veillant à l'absence de conflit d'intérêt entre les membres du jury et les candidats. Ainsi, lorsqu'un membre du jury, ou un membre de son équipe directe, est impliqué dans une candidature, il ne participe en aucun cas à l'évaluation scientifique des dossiers relevant de la catégorie de Prix concernée. Il sort pendant la délibération du jury sur les dossiers avec lequel il a des liens d'intérêt.

Les membres du jury scientifique sont bénévoles et ne perçoivent **aucune rémunération** au titre de cette fonction.

Article 6 // Appel à candidatures

L'appel à candidatures se fait par voie d'annonce dans des médias scientifiques et médicaux, *via* le réseau Internet, la messagerie électronique ou par tout autre moyen. Il est annoncé au plus tard 4 semaines avant la clôture de l'appel.

Pour l'année 2026, l'appel à candidatures est ouvert du 2 mars au 4 mai 2026.

Article 7 // Eléments du dossier de candidature

Le dossier de candidature pour chaque prix comporte les éléments suivants :

- **Le formulaire de candidature** complété.
- **Le *curriculum vitae*** complet du candidat.
- **Une photo** du/de la candidat/e.
- **La composition de l'équipe ou des équipes** le cas échéant.
- **Les deux lettres de parrainage** signées des deux personnalités reconnues extérieures à la structure d'accueil du candidat et précisant les motifs du parrainage. Pour rappel, les parrains ne peuvent pas être membres du jury.
- **L'exposé des travaux antérieurs et du programme** : le candidat ou la candidate décrira l'intérêt des travaux scientifiques réalisés en soulignant l'importance des contributions à des découvertes majeures dans le domaine du cancer. Le programme de recherche qui pourrait être soutenu par l'obtention du Prix devra mettre en valeur son intérêt pour la recherche sur le cancer du sein.
- **Les récompenses obtenues** : les candidats devront préciser s'ils ont déjà reçu des récompenses pour leurs travaux au cours des cinq dernières années en précisant le nom du prix, l'année d'obtention et le montant de chacun de ces prix.
- **Les publications** : sélection par le/la candidat/e d'un maximum de 30 de ses propres publications considérées comme les plus pertinentes.
- **Un tableau de financement prévisionnel** du projet établi au format de l'organisme auquel le projet est attaché. A défaut de format standard, présenter le budget selon a minima les 4 catégories suivantes : salaires, équipements, fonctionnement/consommables, communication/publications/déplacements/congrès. La totalité des dépenses du projet de recherche doit figurer au budget, classées par ligne budgétaire, et la partie des fonds mobilisés sur le Prix Ruban Rose isolée dans une colonne..
- **Un résumé grand public en français** : cet élément est essentiel afin que les donateurs qui participent au financement des projets puissent être informés. Ce résumé pourra être utilisé par l'Association dans des actions destinées au grand public.

Le dossier peut être rédigé en anglais ou en français. Cependant **le titre du projet et le résumé grand public** doivent impérativement être rédigés en français.

Le dossier complet doit comporter au maximum **20 pages** et doit être transmis en un **seul fichier PDF**.

Après la clôture de l'appel à projets, aucune modification du dossier ne pourra être apportée.

A la soumission finale, un accusé de réception sera envoyé au/à la candidat/e, par courriel, à partir de l'adresse rubanrose@cancerdusein.org (assurez-vous que l'adresse soit autorisée dans vos filtres de messagerie).

Article 8 // Transmission du dossier

Le dossier de candidature complet est adressé impérativement au plus tard le 4 mai 2026 minuit par voie électronique : rubanrose@cancerdusein.org.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée, dite loi « Informatique et Libertés », et au règlement européen relatif à la protection des données personnelles (RGPD) n°2016/679, les candidats sont informés que l'Association Ruban Rose, 48, rue Cambon, 75001 Paris, en tant que responsable de traitement, procède à des traitements automatisés des données à caractère personnel des candidats, étant précisé que les informations demandées sont obligatoires pour que la candidature au prix Ruban Rose soit prise en compte.

Les candidats autorisent l'Association, de façon libre et éclairée, à collecter, lors de leur candidature aux prix Ruban Rose, des données à caractère personnel les concernant. Ces données recueillies et traitées par l'Association ont pour finalité la participation aux Prix Ruban Rose, et, le cas échéant, l'annonce au lauréat de sa sélection et la remise de son prix. Elles sont conservées pour la durée strictement nécessaire à ces finalités, **sans pouvoir excéder 10 ans**. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée, dite loi « Informatique et Libertés », et au Règlement européen relatif à la protection des données personnelles (RGPD) n°2016/679, les candidats disposent d'un droit d'accès et de rectification des informations les concernant, du droit de retirer leur consentement à tout moment, d'un droit de portabilité, d'effacement, de limitation et d'opposition au traitement pour des raisons tenant à leur situation particulière, droits qu'ils pourront exercer auprès de l'Association Ruban Rose dont les coordonnées figurent en pied des présentes. Les candidats disposent de la faculté d'introduire une réclamation auprès de la CNIL. Les candidats peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant.

Article 9 // Attribution des Prix

Une fois les évaluations scientifiques réalisées par les membres du Jury dans les conditions visées à l'article 5.3 et 5.4 ci-avant, ceux-ci se réunissent par tous moyens, y compris par échanges téléphoniques avec confirmation par voie électronique.

Cette réunion générale porte en principe sur l'ensemble des catégories de Prix. Lorsque l'un des membres du jury, ou un membre de son équipe directe, est candidat dans une catégorie de Prix, une réunion dédiée est tenue pour cette catégorie de Prix, à laquelle participent tous les membres du Jury, à l'exception du membre concerné.

A l'issue de cette réunion générale, le comité scientifique formule, par catégorie de prix, des propositions ou recommandations à l'attention du Conseil d'Administration.

Les modalités précises selon lesquelles le comité scientifique détermine les lauréats/es relève de sa propre appréciation.

Les Prix sont attribués aux lauréats par décision du Conseil d'Administration de l'Association.

Les noms des lauréats désignés par le Conseil d'Administration de l'Association seront annoncés en décembre 2026.

La cérémonie officielle de la Remise des Prix Ruban Rose pour l'édition 2026 se tiendra au cours du dernier trimestre et se déroulera à Paris. La présence des lauréat(e)s y est obligatoire.

Le versement du Prix interviendra dans un délai maximum de trente jours après la cérémonie officielle de Remise des Prix et, en tout état de cause, avant le 31 décembre 2026.

Article 10 // Obligations des lauréats

Les lauréats devront utiliser l'intégralité des fonds **avant le 31 décembre de la septième (7^{ème}) année** suivant leur remise, dont :

- **un tiers** au plus tard le **31 décembre de la troisième (3^{ème}) année**,
- **la moitié** au plus tard le **31 décembre de la cinquième (5^{ème}) année** suivant la remise du Prix.

En cas de non-respect de ces délais, le lauréat et l'organisme porteur du projet auquel auront été remis les fonds devront, sur demande du Conseil d'Administration de l'Association, restituer le montant non-utilisé du Prix.

Les fonds peuvent être utilisés au choix du lauréat pour financer les **dépenses de fonctionnement, de recrutement ou d'investissement** destinées exclusivement à la poursuite du projet, et ce conformément à l'objet de l'organisme auquel le lauréat est attaché. Sauf accord expresse du Bureau de l'Association, il est expressément interdit à l'organisme auquel le lauréat est attaché et auquel les fonds sont à ce titre versés de prélever à quelque titre que ce soit et sous quelque forme ou appellation que ce soient des frais de gestion, frais administratifs ou autres. Les fonds peuvent permettre au lauréat de recruter un doctorant ou du personnel pour mettre en œuvre le projet.

Les lauréats devront en outre remettre à l'Association :

10.1. Chaque année, et dès la deuxième (2^{ème}) année, **un rapport financier intermédiaire**. Il sera établi au format de l'organisme auquel le projet est attaché et sera signé par le responsable financier émetteur. A défaut de format standard, le rapport reprendra les lignes du budget de la demande (la totalité des dépenses du projet, classées par ligne budgétaire et la partie des fonds mobilisés sur le Prix Ruban Rose isolée dans une colonne). Les rapports annuels doivent montrer le cumul des dépenses depuis le début du projet. Les données de dépenses devront également être détaillées en les regroupant selon les 4 catégories suivantes : salaires, équipements, fonctionnement/ consommables, communication/publications /déplacements /congrès. Il conviendra de faire parvenir les rapports financiers à Nadège Gruel, conseillère scientifique de l'Association.

10.2. A la fin de la période de dotation, soit le 31 décembre de la septième (7^{ème}) année, **un rapport financier final**. Ce dernier répondra aux mêmes exigences et saisies que les rapports intermédiaires mentionnés ci-dessus.

10.3. Toute prorogation du délai d'utilisation des fonds stipulé à l'alinéa 1 ci-avant doit être

préalablement autorisée par le Conseil d'Administration sur demande justifiée du lauréat. A défaut d'autorisation, la fraction des fonds qui n'aurait pas été utilisée dans le délai prescrit devra être restituée à l'Association dans le mois suivant l'expiration du délai.

10.4. Les lauréats s'engagent à transmettre, dès la deuxième (2^{ème}) année un **rapport annuel d'activité** à l'Association, et à se rendre disponibles pour trois **interventions** (définies en fonction des disponibilités) auprès des entreprises donatrices pour faire un état des lieux de ce qui a été fait, de ce qui reste à faire. A la fin de la période de dotation, soit le 31 décembre de la septième (7^{ème}) année, un rapport d'activité complet, ainsi que les références de toutes les publications et brevets relatifs au projet seront à remettre à l'Association.

Les candidats s'engagent à transmettre les documents supplémentaires demandés par l'association (résumé grand public, publications et brevets issus des travaux, ...) en respectant les échéances.

10.5. Les lauréats devront faire état du **Prix décerné par l'Association** et leur ayant permis de mener à bien leurs travaux, en le **nommant explicitement** dans les résultats de leurs travaux, dans la communication sur ceux-ci, telles que des communications scientifiques ou publiques, les émissions de télévision et de radio

Enfin, les lauréats s'engagent à **siéger dans le Jury scientifique** d'attribution des Prix au moins **pour les cinq ans qui suivent l'attribution de leur Prix.**

10.6. Dans le cas où le lauréat viendrait à quitter l'organisme ayant reçu le versement des fonds, il en informera sans délai l'Association. Si le lauréat rejoint un autre organisme remplissant les conditions visées à l'article 3 ci-avant et au sein duquel il peut poursuivre le projet pour lequel il a été primé, le Conseil d'Administration pourra, sur demande du Lauréat, autoriser le transfert du reliquat des fonds encore disponible de l'organisme initial au nouvel organisme. A défaut d'autorisation, l'organisme initial devra restituer à l'Association le reliquat des fonds et ce, dans le mois qui suit la réception de la lettre de demande que lui aura adressée l'Association.